

Le comité, établi en outre les propositions de financement relatives au fonctionnement de la réserve.

Ces dispositions ne modifient pas les règles de gestion du domaine public maritime, notamment en ce qui concerne les compétences et les procédures administratives.

Art. 10. — Sur proposition de la ligue française pour la protection des oiseaux, le directeur de la protection de la nature nomme le directeur de la réserve.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de Lannion en application des articles 35 (alinéas 1<sup>er</sup>, 7) et 36 (2<sup>e</sup>) du décret n° 55-22 modifié du 14 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et de l'article 10 de la loi également modifiée du 2 mai 1930 susvisée.

A cet effet, il est rappelé ou précisé, le titre de l'Etat étant, dans tous les cas, antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956, que l'île aux Moines constitue une dépendance du domaine public naturel et que les autres îles ou îlots concernés par le présent arrêté sont compris dans le domaine privé de l'Etat.

La limitation à publier est évaluée à 100 F.

Art. 12. — Le directeur de la protection de la nature, le directeur des pêches maritimes, le préfet des Côtes-du-Nord et le maire de Perros-Guirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1976.

VINCENT ANSQUER.

#### Création de la réserve naturelle dite « Marais communal de Saint-Denis-du-Payré » (Vendée).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et par la loi n° 87-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu le décret n° 68-134 du 3 février 1968 pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu les articles R. 440-10 et 440-16 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis émis le 7 mai 1975 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Vendée ;

Vu l'adhésion au classement donnée le 21 septembre 1975 par la municipalité de Saint-Denis-du-Payré, propriétaire ;

Vu l'accord donné le 3 mai 1976 par le ministre de l'Agriculture ;

Vu l'avis émis le 25 mai 1976 par le ministre de l'Équipement ;

Vu l'avis émis le 18 mars 1976 par le ministre de l'Industrie et de la recherche ;

Vu l'avis émis le 25 novembre 1975 par le secrétaire d'Etat aux transports ;

Vu l'avis émis le 4 mai 1976 par le ministre de la défense ;

Sur la proposition faite le 6 avril 1973 par le conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis émis le 9 juin 1976 par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classée en réserve naturelle la portion du territoire de la commune de Saint-Denis-du-Payré (département de la Vendée) constituée par les prés communaux intéressant les parcelles cadastrales suivantes :

Section B, n° 1490 :

- a) Marais communal du Bas ;
- b) Abreuvoir.

Section B, n° 1592 : marais communal de Badaud.

Section B, n° 1550 :

- a) Marais communal du Haut ;
- b) Abreuvoir.

Section B, n° 1506 : abreuvoir communal du Haut.

Section B, n° 1589 :

- a) Marais communal du milieu ;
- b) Abreuvoir.

pour une contenance totale de 206 hectares 43 ares 85 centiares.

Art. 2. — La réserve de Saint-Denis-du-Payré ainsi définie est soumise aux obligations et aux interdictions énumérées dans les articles ci-après.

Art. 3. — L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble de la réserve. Constituent notamment des actes de chasse prohibés le tir, hors de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci ou en sortant lorsque leur fuite a été provoquée sciemment, ainsi que le passage, sur le territoire de la réserve, d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire, lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 4. — Le port ou la détention d'armes ou de munitions est interdit sur la réserve. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnée au titre 1<sup>er</sup>, livre 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale ni aux militaires, sous réserve du respect de l'article 6 ci-dessous.

Art. 5. — L'exercice de la pêche est interdit, ainsi que la capture des grenouilles et autres batraciens.

Art. 6. — L'accès aux parcelles est réservé aux seuls exploitants agricoles concernés ainsi qu'à leur personnel. L'accès à la parcelle n° 1589 est toutefois autorisé au public, dans les limites fixées par le règlement intérieur de la réserve visé à l'article 16 ci-après.

Art. 7. — Il est interdit :

D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits animaux d'espèces non domestiques étrangères à la faune locale ou ces animaux eux-mêmes ;

De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques et, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de capture ou de marquage d'animaux qui pourront être entreprises à des fins scientifiques, à condition qu'elles s'effectuent dans le cadre du règlement intérieur de la réserve.

Art. 8. — Il est interdit de troubler ou de déranger volontairement les animaux sauvages par des cris ou des bruits, des projections de pierres ou de toute autre manière.

Art. 9. — La cueillette des fleurs est interdite.

Art. 10. — Le camping sous toutes ses formes est interdit.

Art. 11. — Il est interdit :

D'abandonner, de déposer, ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit.

Art. 12. — Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur au-dessus du sol inférieure à deux cents mètres, sauf cas d'absolute nécessité.

Art. 13. — L'exploitation agricole des parcelles incluses dans la réserve est autorisée à condition qu'elle se conforme aux directives suivantes :

Les parcelles doivent constamment rester en herbe ; L'exploitation de l'herbe doit se faire, autant que possible, par pâturage, spécialement sur la parcelle n° 1589 aménagée de façon à favoriser la nidification ou l'hivernage des oiseaux aquatiques et la conservation de la flore sauvage ;

L'emploi des herbicides, des insecticides et de tous autres produits phytosanitaires est interdit.

Art. 14. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve est interdit, notamment l'édification de bâtiments de toute nature. De plus, tout aménagement hydraulique ainsi que ses modalités de fonctionnement ne pourra être réalisé dans la réserve que lorsqu'il aura été approuvé par la direction départementale de l'Agriculture de la Vendée.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas ni à la construction des locaux nécessaires au gardiennage de la réserve ou à l'information du public ni aux travaux d'aménagement visant la faune ou la flore, sous réserve que ceux-ci soient approuvés par le ministre chargé de la protection de la nature et que leur exécution intervienne en conformité avec les prescriptions des lois et règlements en vigueur régissant les travaux de même nature.

Art. 15. — La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle s'effectue, est interdite à l'intérieur de la réserve.

Art. 16. — La gestion de la réserve est confiée, par voie de convention, à une association de protection de la nature régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Le gestionnaire est tenu d'établir un règlement intérieur soumis à l'avis de la direction départementale de l'Agriculture de la Vendée et à l'approbation du directeur de la protection de la nature.

Art. 17. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet de la Vendée et le maire de Saint-Denis-du-Payré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1976.

VINCENT ANSQUER.

#### Création de la réserve naturelle dite « du Rocher de la Jacquette » (commune de Mazoires, département du Puy-de-Dôme).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 57-740 du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et par la loi n° 87-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu les articles R. 440-10 et 440-16 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis émis le 13 avril 1976 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Puy-de-Dôme ;

Vu l'adhésion au classement donné le 7 mai 1976 par la société pour l'étude et la protection de la nature dans le Massif Central, propriétaire des terrains ;

Vu l'accord donné le 15 janvier 1976 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis émis le 19 février 1976 par le ministre de l'équipement ;  
Vu l'avis émis le 21 avril 1976 par le ministre de l'industrie et de la recherche ;

Sur la proposition faite le 22 avril 1976 par le conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis émis le 9 juin 1976 par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classée en réserve naturelle la partie du territoire de la commune de Mazoires (département du Puy-de-Dôme) intéressant les parcelles cadastrales suivantes :

Section YM, lieudit La Jacquette, n<sup>os</sup> 18 et 19 pour une contenance de 16 hectares 14 ares ;

Section ZC, lieudit La Vigne, n<sup>o</sup> 46, pour une contenance de 2 hectares 24 ares,

soit une contenance totale de 18 hectares 38 ares.

Art. 2. — La réserve naturelle ainsi définie est soumise aux interdictions et aux obligations énumérées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La chasse est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Toutefois, les sangliers lancés hors de la réserve naturelle et poursuivis à l'intérieur de celle-ci par les chiens pourront y être chassés en période d'ouverture de la chasse.

Art. 4. — Sauf application de l'article 3 ci-dessus, la détention ou le port d'une arme à feu ou de munitions sont interdits sur l'ensemble de la réserve. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre I<sup>er</sup>, livre I<sup>er</sup>, du code de procédure pénale.

Art. 5. — Sauf application des articles 3 et 4 ci-dessus ou autorisation spéciale délivrée par le préfet du Puy-de-Dôme, il est interdit :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement ;

2. De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tirer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

3. De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Toutefois, la destruction des animaux réputés nuisibles pourra être autorisée par le préfet du Puy-de-Dôme dans les conditions déterminées par le comité de gestion de la réserve visé à l'article 15 du présent arrêté.

Art. 6. — Les activités photographiques et cinématographiques et la prise de son sur bande magnétique sont interdites sur tout le territoire de la réserve.

Art. 7. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet du Puy-de-Dôme :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but autre que l'amélioration des biotopes et la gestion forestière normale, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ;

2. De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but autre que l'amélioration des biotopes de la réserve, des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente ou de les vendre sciemment.

Art. 8. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve ainsi que toute recherche ou exploitation de substances minérales ou fossiles autres que les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet du Puy-de-Dôme. Cette dernière ne saurait tenir lieu des autres autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

Art. 9. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite ainsi que la publicité, quelle qu'en soit la forme.

Art. 10. — La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve, sauf nécessité absolue de sauvetage ou de police.

Art. 11. — Le bivouac, le camping ou toute autre forme d'hébergement sont interdits, sauf pour le personnel de gardiennage ou pour les personnalités scientifiques se livrant à des observations, ces dernières devant être munies d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet du Puy-de-Dôme, sur proposition du comité de gestion prévu à l'article 15.

Art. 12. — La pénétration à l'intérieur de la réserve peut être réglementée par le préfet du Puy-de-Dôme.

L'escalade du rocher lui-même et de sa proximité immédiate est interdite, exception faite toutefois pour les agents chargés du gardiennage et les personnalités scientifiques habilitées.

Art. 13. — Il est interdit :

D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

De porter ou d'allumer du feu ;

De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore.

Art. 14. — La gestion de la réserve est confiée par voie de convention à la société pour l'étude et la protection de la nature dans le Massif Central.

Art. 15. — Les autorisations préfectorales et les décisions prévues aux articles 5, 7, 8, 11 et 12 ci-dessus sont prises après avis ou sur proposition du comité de gestion de la réserve dont les membres sont nommés par arrêté préfectoral. Ce comité a la faculté d'évoquer toutes questions intéressant la réserve ; il peut proposer toutes mesures visant à l'application du présent arrêté ; il peut procéder à la création des commissions techniques qu'il juge utile ; il s'entoure en tant que de besoin de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Ce comité comprendra notamment les membres de droit suivants :

Le délégué régional à l'environnement ;

Un représentant de la commune de Mazoires ;

Un représentant de la société de chasse locale ;

Cinq représentants de la société pour l'étude et la protection de la nature dans le Massif Central, propriétaire ;

Un conseiller biologiste choisi sur la liste départementale des conseillers biologistes de la fédération française des sciences naturelles.

Art. 16. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Mazoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1976.

VINCENT ANSQUER.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 25 octobre 1976 autorisant la Compagnie française de câbles sous-marins et de radio à prendre une participation majoritaire dans le capital de la Compagnie auxiliaire de télécommunications (France-Centrex).

Par décret en date du 25 octobre 1976, la Compagnie française de câbles sous-marins et de radio (France-câbles et radio) est autorisée à prendre une participation majoritaire dans la Compagnie auxiliaire de télécommunications (France-Centrex).

Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie française de câbles sous-marins et de radio.

Par décret en date du 25 octobre 1976, M. Delchier, directeur des affaires commerciales à la direction générale des télécommunications, est désigné en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie française de câbles sous-marins et de radio. Le mandat de M. Delchier prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1982 de la Compagnie française de câbles sous-marins et de radio.

Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société française de télédistribution.

Par décret en date du 25 octobre 1976, M. Delchier, directeur des affaires commerciales à la direction générale des télécommunications, est nommé pour une période de trois ans membre du conseil d'administration de la Société française de télédistribution, en remplacement de M. Cotten, appelé à d'autres fonctions.

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Montant des subventions accordées au titre de l'année 1976 à divers bénéficiaires du soutien financier à l'industrie cinématographique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 14 octobre 1976 modifiant l'arrêté du 4 mai 1976, les dotations suivantes sont ainsi fixées :

Propagande et expansion du film français..... 15 200 000 F.  
Fonds de garantie de prêts bancaires..... 2 000 000